

## **Note au Conseil du Gouvernement du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et du Ministre de la Justice :**

Le système de la protection de la jeunesse vise à protéger et à soutenir des mineurs qui sont en grandes difficultés. Ces difficultés sont protéiformes, les raisons sont toujours diverses, sociales, familiales, scolaires, elles sont le plus souvent cumulatives et telles que le développement de ces mineurs est compromis. Cette détresse peut s'exprimer de multiples façons, dont les passages à l'acte comportant des épisodes violents ou des abus de substances psychotropes ne sont pas les moindres. La finalité de l'intervention professionnelle face à ces jeunes en détresse est d'aller au-delà du symptôme immédiat pour reconstruire avec eux des relations de confiance propices à un développement de perspectives d'avenir, ces perspectives devant leur permettre de s'intégrer dans la société plutôt que de les marginaliser.

Vu le caractère hétérogène des jeunes en détresse, les réponses à apporter doivent être multiples et adaptées aux profils divers des jeunes. La visée politique est de créer les conditions du développement de telles réponses multiples, au niveau des concepts, des infrastructures, de l'encadrement lui-même.

Plusieurs types de structures doivent exister en vue de mener une action efficace en faveur de ces jeunes en détresse.

### **Type 1 : Structure fermée**

Que ce soit dans un cadre légal de protection de la jeunesse ou de droit pénal pour mineurs, il subsiste en toute hypothèse un besoin pour une structure de type pénitentiaire pour des mineurs ayant commis des actes qui constituent une infraction pénale grave. En l'état actuel, les mineurs peuvent être placés à l'Unisec ou au CPL, même si le nombre de mineurs auteurs d'une telle infraction reste limité. Il n'est pas nécessaire que cette structure accueille un nombre important de jeunes, mais elle doit être pensée comme une structure pénitentiaire doublée d'une prise en charge pédagogique et thérapeutique adaptée et efficace.

Même si les efforts se concentrent avant tout sur les mineurs, il n'en reste pas moins qu'un autre groupe doit aussi pouvoir bénéficier d'un traitement sélectif et, le cas échéant, d'un suivi plus prolongé: les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de prolonger au-delà de la date d'anniversaire de 18 ans une mesure d'encadrement mise en place antérieurement.

Cependant, le Luxembourg ne dispose pas d'une structure fermée qui permette de différencier les mineurs selon la gravité des faits qu'ils auront commis. Le souci est de permettre une prise en charge appropriée, à des endroits différents, afin d'éviter une cohabitation entre des jeunes qui ont commis une infraction pénale lourde et dont le comportement est autrement plus difficile que ceux dont les transgressions n'auront pas été caractérisées par le même niveau de gravité.

### **Type 2 : Structure fermée facultative de type thérapeutique**

Pour les jeunes considérés à risque important mais pour lesquels le besoin de prise en charge est essentiellement thérapeutique, il faut concevoir une structure qui met l'accent sur le travail

thérapeutique tout en permettant d'envisager la question de la privation de liberté à des degrés variables, selon les caractéristiques des jeunes et selon leur parcours personnel.

### **Type 3 : Structure ouverte**

Pour les jeunes actuellement pris en charge dans les internats du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE), une réorganisation profonde du CSEE s'impose pour être en mesure de les accueillir en fonction de leurs besoins.

### **Le développement d'une offre psycho-pédagogique diversifiée du CSEE**

Celle-ci prévoit :

- une offre « Accueil-Clearing » pour une période d'accueil, d'évaluation, de diagnostic
- une offre « Accueil intensif » pour les jeunes ayant le plus grand besoin d'encadrement pédagogique et thérapeutique
- une offre « Accueil-Foyer » pour les jeunes ayant un besoin d'encadrement pédagogique et thérapeutique moindre
- les aides ambulatoires du CSEE seront développées davantage en amont afin de prévenir des placements et en aval afin de maximiser les chances de réinsertion après une période de placement
- l'offre d'un « enseignement socio-éducatif » sera repensée afin de mieux répondre aux besoins des mineurs en termes scolaires et de préparation à la vie active. Il est considéré important de continuer à disposer d'une offre d'enseignement socio-éducatif géographiquement proche des fonctions « Accueil-Clearing » et « Accueil Intensif »
- une offre « Accueil post-placement judiciaire de jeunes mineurs en groupes de vie semi-autonomes » sera mise en place à moyen terme pour les cas de jeunes très peu autonomes et n'ayant pas de possibilité de retour en famille à leur majorité. Cette fonction constitue un maillon nécessaire dans une chaîne d'autonomisation des pensionnaires du CSEE.

### **Le Conseil en Gouvernement décide partant :**

- 1) de différencier les structures qui existent actuellement sur les sites du CSEE, de réaménager les infrastructures existantes des deux internats à Dreiborn et à Schrassig pour en faire des structures plus adaptées qui permettent un travail d'encadrement pédagogique et thérapeutique de qualité avec les mineurs accueillis et d'acquérir de nouvelles infrastructures, notamment pour l'accueil post-placement judiciaire.
- 2) d'élaborer un concept d'encadrement commun pour mineurs et jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans) condamnés et dont le comportement mérite un suivi plus prolongé
- 3) afin d'élaborer les concepts en question et de trouver les structures adéquates, de mettre en place un groupe de travail composé entre autres du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du Ministère de la Justice, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ; des CSEE ; des autorités judiciaires, de l'Office national de l'enfance (ONE).